

GE_GERICHTE ATA/395/2013 vom 25. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_395_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/395/2013 du 25 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/395/2013 del 25 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur le remboursement de CHF 13'521,35 réclamé par l'OLO à la recourante au titre de surtaxes rétroactives dues pour la période du 1er février 2010 à fin septembre 2012, du fait d'une augmentation du revenu de l'intéressée dès le 1er janvier 2010 annoncée tardivement – ou pas annoncée du tout – par celle-ci.

E. 3

Les logements appartenant à une catégorie subventionnée par l'Etat, tel un logement HLM, sont destinés aux personnes dont les revenus n'excèdent pas les montants fixés dans les barèmes d'entrée, respectivement de sortie, définis par la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977

- 7/10 - A/1257/2013 (LGL - I 4 05). Le barème d'entrée s'obtient en divisant le loyer effectif du logement par le taux d'effort du locataire (art. 30 al. 2 LGL). Le taux d'effort varie en fonction du nombre d'occupants du logement (art. 30 al. 3 LGL). Le barème de sortie correspond au barème d'entrée multiplié par 1,75 (art. 30 al. 5 LGL). Dès que le revenu du locataire dépasse le barème d'entrée, ce dernier est astreint au paiement d'une surtaxe (art. 31 al. 1 LGL) et le bail peut être résilié (art. 31 al. 4 LGL). La surtaxe correspond à la différence entre le loyer théorique et le loyer effectif du logement et la surtaxe, ajoutée au loyer, ne peut en aucun cas entraîner des taux d'effort supérieurs à ceux visés par l'art. 30 al. 3 LGL (art. 31 al. 2 LGL).

La surtaxe a été définie comme la restitution partielle d'un avantage concédé par l'Etat de la part des bénéficiaires qui n'y ont plus entièrement droit ou, à la limite, comme une pénalité envers ceux qui habitent un logement subventionné alors qu'ils ne devraient pas en bénéficier (Mémorial des séances du Grand Conseil 1974, p. 2115). Elle se distingue de l'impôt dans la mesure où celui-ci se définit, au sens strict du terme, comme une contribution unilatérale qui n'est pas liée spécialement à une contrepartie et qui représente une contribution aux tâches générales incombant à l'Etat dans l'intérêt de la collectivité (ATF 95 I 506 ; RDAF 1979 p. 204-205).

Confirmant la jurisprudence du Tribunal administratif, devenu le 1er janvier 2011 la chambre administrative, le Tribunal fédéral a jugé que la surtaxe est une contribution causale, indépendante des coûts, dans la mesure où elle n'est pas fixée en fonction d'une dépense particulière et que son montant dépend de l'estimation de l'avantage économique

du bénéficiaire (ATA/829/2010 du 23 novembre 2010 ; ATA/265/2010 du 20 avril 2010 ; ATA/408/2006 du 26 juillet 2006 ; ATA/24/2005 du 18 janvier 2005).

E. 4

L'art. 31C al. 1 let. a LGL définit la notion de revenu déterminant. Il s'agit de l'ensemble des ressources au sens des art. 17 et ss de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), du titulaire du bail, additionnées à celles des autres personnes occupant le logement dont à déduire une somme de CHF 10'000.- pour la première personne, de CHF 7'500.- pour la deuxième personne et de CHF 5'000.- par personne, dès la troisième personne occupant le logement. Cette définition est valable depuis le 11 janvier 2001. La disposition précédente avait un contenu identique si ce n'est qu'elle faisait référence à l'ancienne loi générale sur les contributions publiques. S'agissant des frais de représentation, il convient de relever que la déduction des frais de déplacement et de frais divers a déjà été examinée à plusieurs reprises par la chambre de céans. En principe, le revenu déterminant pour le calcul de la surtaxe tel qu'il est défini ci-dessus correspond à l'ensemble des ressources financières, y compris les allocations diverses, les suppléments pour travaux spéciaux, la participation à l'assurance-maladie, etc. En prévoyant dans la LGL uniquement les déductions forfaitaires, le législateur a expressément entendu exclure les autres

- 8/10 - A/1257/2013 déductions admises par l'AFC, telles que les frais de déplacement (ATA/606/2011 du 27 septembre 2011 ; ATA/881/2003 du 2 décembre 2003) ou les frais de représentation (ATA/367/2001 du 29 mai 2001).

E. 5

Selon l'art. 9 al. 2 RGL, il appartient au locataire d'annoncer sans délai auprès du service compétent toute modification significative de revenu survenant en cours de bail. A défaut, le service compétent peut tenir compte des revenus pris en considération pour l'impôt des années précédentes (art. 9 al. 3 RGL).

En vertu de l'art. 11 al. 1 RGL, la période d'application de la surtaxe s'étend du 1er avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante. En cas de modification du loyer autorisé durant cette période, la nouvelle surtaxe est calculée et prend effet le premier jour du mois où le nouveau loyer est exigible (art. 11 al. 2 RGL). En cas de modification de revenu, le service compétent examine la nouvelle situation du locataire dans un délai de trente jours et fixe le nouveau montant de la surtaxe.

E. 6

En l'espèce, le principe même de la surtaxe et les calculs de celle-ci tels qu'ils résultent de la décision du 24 octobre 2012 ne sont pas contestés.

E. 7

Toute l'argumentation de la recourante porte sur le fait qu'elle a annoncé son changement de situation par l'expédition sous pli simple de la lettre manuscrite du 30 avril 2010, dont elle ne peut prouver l'envoi. Il convient dès lors d'examiner à qui incombe dans ce cas le fardeau de la preuve.

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est pas absolu ; sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci

comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (Arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 et les références citées ; ATA/797/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA 649/2010 du 21 septembre 2010 ; ATA/532/2010 du 4 août 2010 ; ATA/669/2009 du 15 décembre 2009 et les références citées).

E. 8

En l'espèce, c'est la recourante qui se prévaut de cet envoi pour prétendre qu'elle a informé l'OLO du changement intervenu dans sa situation financière, réagissant ainsi à l'avis de notification de surtaxe daté du 25 février 2010 pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2011. C'est donc à elle qu'incombe le fardeau de la preuve de cet envoi en 2010. Ce courrier manuscrit ne mentionne nullement un changement de revenu dès le 1er janvier 2010, mais par la production

- 9/10 - A/1257/2013 du certificat de salaire d'avril 2010 seulement, fait entendre que la modification de la situation financière de l'intéressée date de ce mois-ci et non de janvier 2010.

De plus, l'intéressée n'a jamais plus réagi aux avis postérieurs de l'OLO, alors qu'ils étaient manifestement erronés, et en contradiction avec son courrier du 30 avril 2010. La seule production, en novembre 2012, d'une photocopie d'un courrier envoyé sous pli simple en avril 2010, ne constitue pas une preuve satisfaisante, permettant de considérer que la recourante a établi par pièces avoir informé l'OLO du changement de sa situation financière dès la survenance de celui-ci, comme elle en avait l'obligation.

E. 9

La recourante ayant échoué à rapporter la preuve qui lui incombait, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-là, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.